

**RÉGIME DE RETRAITE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

ÉNONCÉ DE POLITIQUE DE PLACEMENT

Modifié le 11 décembre 2009 pour une mise en vigueur le 1^{er} janvier 2010
Modifié le 24 septembre 2010
Modifié le 10 décembre 2010 pour une mise en vigueur le 1^{er} janvier 2011
Modifié le 18 février 2011
Modifié le 20 janvier 2012 pour une mise en vigueur le 1^{er} janvier 2012
Modifié le 16 novembre 2012 pour une mise en vigueur le 1^{er} janvier 2013
Modifié le 18 janvier 2013
Modifié le 13 décembre 2013 pour une mise en vigueur le 1^{er} janvier 2014
Modifié le 24 janvier et le 23 mai 2014 pour une mise en vigueur le 1^{er} juillet 2014
Modifié le 24 avril 2015
Modifié le 17 novembre 2017 pour une mise en vigueur le 1^{er} janvier 2018
Modifié le 13 décembre 2017 pour une mise en vigueur le 1^{er} janvier 2018
Modifié le 13 avril 2018 pour une mise en vigueur le 1^{er} mai 2018
Modifié le 14 septembre 2018
Modifié le 15 février 2019 pour une mise en vigueur le 1^{er} avril 2019
Modifié le 14 juin 2019 pour une mise en vigueur le 1^{er} septembre 2019
Modifié le 12 décembre 2019
Modifié le 11 décembre 2020 pour une mise en vigueur le 1^{er} janvier 2021
Modifié le 19 janvier 2024 pour une mise en vigueur le 1^{er} avril 2024
Modifié le 17 mai 2024 pour une mise en vigueur le 1^{er} juin 2024

Table des matières

1. PRÉAMBULE	2
2. INTRODUCTION	3
3. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	4
4. CARACTÉRISTIQUES DU RRUM ET CONTEXTE	7
5. RÉPARTITION DE L'ACTIF ET RENDEMENT/RISQUE ANTICIPÉS	9
6. PLACEMENTS AUTORISÉS	12
7. DIVERSIFICATION ET RESTRICTIONS	14
8. LIQUIDITÉ	19
9. DROITS DE VOTE	20
10. ÉVALUATION DES PLACEMENTS	21
11. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE	22
12. RÉVISION DE LA POLITIQUE	23
13. AVIS	24
ANNEXE 1	26
ANNEXE 2	27

1. PRÉAMBULE

C'est grâce aux montants recueillis lors de la campagne de financement de 1948 que le Régime de retraite de l'Université de Montréal (« le RRUM ») a été mis sur pied en 1956.

Lorsqu'il prend sa retraite, l'employé peut recevoir une prestation de rente calculée comme suit : 2 % de la moyenne du salaire des meilleures années, multiplié par le nombre d'années de service. Cette prestation est réduite à compter de 65 ans d'un montant calqué sur la prestation du Régime de rentes du Québec.

Les prestations sont puisées à une caisse de retraite (« la Caisse ») dont les revenus proviennent principalement de trois sources : les montants constitués par la retenue d'un pourcentage du salaire sur chaque paie; les montants que l'Université de Montréal (« l'Université ») est tenue de verser en vertu du Règlement du RRUM¹; et enfin, les revenus provenant des placements.

¹ Les montants constitués par la retenue d'un pourcentage du salaire sur chaque paie et les montants que l'Université est tenue de verser en vertu du Règlement du RRUM découlent des processus d'évaluations actuarielles périodiques et peuvent varier dans le temps. Ils visent à assurer le paiement des rentes promises.

2. INTRODUCTION

- 2.1 Cet énoncé de politique de placement (« la Politique ») a pour objet la gestion des actifs détenus en fiducie et formant la Caisse, laquelle est établie pour satisfaire les engagements du RRUM. Il favorise la cohérence dans les actions des divers intervenants et permet d'en encadrer efficacement les relations.
- 2.2 Les actifs du RRUM doivent être gérés en conformité avec toutes les dispositions légales applicables. Par ailleurs, en cas d'incompatibilité ou d'incohérence entre les dispositions de la Politique et celles des lois et règlements pertinents, ces dernières devront prévaloir.
- 2.3 Le Comité de retraite agit à titre de fiduciaire. Les membres du Comité de retraite et leurs délégataires doivent *agir avec prudence, diligence et compétence comme le ferait une personne raisonnable en pareilles circonstances et mettre en œuvre les connaissances ou aptitudes utiles qu'ils ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou entreprise. Ils doivent agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires. Ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs dans leur propre intérêt ni dans celui d'un tiers et ne peuvent se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions.*²

² Tiré de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite - L.R.Q., c.R -15.1, (« La Loi ») art. 151, art. 158.

3. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Les principales responsabilités des divers intervenants relativement à la gestion des actifs de la Caisse sont les suivantes :

3.1 Comité de retraite

- a) administration générale du Règlement du RRUM dans les meilleurs intérêts des participants;
- b) adoption de la Politique;
- c) revue et révision périodique de la Politique.

3.2 Comité de placement³

- a) la préparation d'une politique de placement de la caisse de retraite et ses révisions périodiques, pour recommandation au Comité (y compris la préparation d'une politique en matière d'investissement responsable et ses révisions périodiques, pour recommandation au Comité);
- b) la gestion de la caisse de retraite et ses placements, laquelle devant être effectuée de manière conforme à la politique de placement, au Règlement du Régime et aux lois et règlements applicables.

Cela comprend tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, dont notamment :

- i) la possibilité de confier en tout ou en partie la gestion des placements de la caisse à l'Université de Montréal;
- ii) la possibilité de confier en tout ou en partie la gestion des placements de la caisse à un ou plusieurs gestionnaires de portefeuilles. Il est toutefois précisé que le Comité de Placement n'est pas autorisé à procéder à l'achat de rentes assurées, effectuer des opérations visant le transfert d'une partie ou de la totalité du risque de longévité, ni souscrire à des contrats de nature similaire auprès d'une compagnie d'assurance ou une institution de même nature;
- iii) retenir les services de gardiens de valeurs;
- iv) retenir, si nécessaire, les services de consultants

Cela comprend également, sans limitation, les responsabilités et pouvoirs suivants:

³ Annexe A de l'acte de délégation entre le Comité de retraite et le Comité de placement du Régime de retraite de l'Université de Montréal, 27 octobre 2023.

- v) évaluer ou faire évaluer périodiquement la performance des placements de la caisse de retraite et des gestionnaires de portefeuilles
- vi) procéder au suivi périodique des gestionnaires de portefeuilles;
- vii) procéder à l'évaluation et au suivi des gardiens de valeurs et autres consultants retenus;
- viii) adopter l'approche de répartition de l'actif au sein des fourchettes de variations déterminées à la politique de placement;
- ix) adopter les modèles de gestion de devises, de superposition (obligataire et crédit) et autres approches, le cas échéant;
- x) déterminer la liste des personnes autorisées à signer les contrats liés à la gestion et à donner des instructions aux gestionnaires de portefeuille.

3.3 Direction, Gestion des placements

Mandataire du Comité de placement, la Direction, Gestion des placements agit sous l'autorité du Comité de placement notamment dans les fonctions suivantes :

- a) élaborer et évaluer la politique de placement;
- b) définir les recommandations de répartition tactique;
- c) proposer des produits / véhicules de placement, des gestionnaires;
- d) encadrer et évaluer les gestionnaires et l'ensemble du portefeuille;
- e) agir comme gestionnaire;
- f) gérer les contrats des gestionnaires de portefeuille, gardiens de valeurs et autres fournisseurs de services;
- g) s'assurer du respect des exigences réglementaires;
- h) assurer la coordination, le suivi, l'analyse auprès du Comité de placement.

3.4 Gestionnaires de portefeuille

- a) construction des portefeuilles selon les termes de leurs mandats respectifs;
- b) production des rapports selon les termes du contrat;
- c) compte rendu au Comité de placement et à la Direction, Gestion des placements.

3.5 Gardien de valeurs

- a) garde des valeurs;
- b) peut investir l'encaisse;
- c) production des rapports selon les termes du contrat;

- d) prêt de titres et « recapture de commissions », le cas échéant;
- e) compte rendu à la Direction, Gestion des placements;
- f) retenue de l'impôt et autres services, selon les circonstances.

3.6 Consultants

Exécution des mandats confiés par le Comité de placement et la Direction, Gestion des placements pour les assister, selon les circonstances, dans :

- la mise à jour de la politique de placement;
- l'analyse des résultats;
- le choix de gestionnaires et de gardiens de valeurs;
- et autres services.

4. CARACTÉRISTIQUES DU RRUM ET CONTEXTE

- 4.1 Cette section décrit les facteurs qui sont pertinents dans le cadre de la gestion de la Caisse et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la situation financière du RRUM. En effet, la gestion des actifs de la Caisse doit être faite en tenant compte du type de régime, de ses caractéristiques et de ses engagements financiers.
- 4.2 Le RRUM est un régime à prestations déterminées couvrant les employés de l'Université, tel que définis dans le Règlement du RRUM. Les prestations acquises avant le 1^{er} janvier 2006, sont indexées à 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (« l'IPC »). Pour les crédits de rentes correspondant au service accumulé depuis le 1^{er} janvier 2006, l'indexation est équivalente à 75 % de l'IPC.
- 4.3 Les coûts du RRUM sont défrayés en partie par les participants et en partie par l'Université et par les revenus de placement.

Le choix de placements doit tenir compte des faits suivants :

- 4.4 Les engagements du RRUM sont en fonction de la hausse des salaires et de l'indexation « ad hoc » autorisée par le Conseil de l'Université.
- 4.5 La dernière évaluation actuarielle a été faite au 31 mai 2022. À cette date :
- a) les engagements du RRUM correspondant aux participants inactifs représentaient 61,0 % des engagements totaux. La durée du passif était de 13,5 ans ce qui est relativement long d'un point de vue investissement;
 - b) le ratio de capitalisation (excluant la PED)⁴ et de solvabilité étaient respectivement de 100,0 % et de 89,6 %.
- 4.6 Les flux de trésorerie nets (cotisations moins prestations et remboursements moins dépenses) anticipés pour les prochaines années sont négatifs et d'environ 3 % à 4 % de la Caisse.
- 4.7 L'objectif de la politique de placement est de contribuer à assurer la sécurité des prestations en tentant de contrôler les coûts du RRUM à long terme. Elle vise à minimiser la volatilité de la situation financière du RRUM et des cotisations tout

⁴ La provision pour écarts défavorable (« la PED ») est une réserve que le RRUM doit constituer en vertu de la Loi à l'aide des gains actuariels qui sont observés lors des évaluations. Cette réserve constitue une marge de sécurité et ne peut être utilisée à d'autres fins. En incluant cette réserve, le ratio de capitalisation serait de 107,5 %.

en maintenant le rendement à un niveau permettant de ne pas augmenter indûment le coût du RRUM à long terme.

- 4.8 Le portefeuille qui minimise la volatilité de la situation financière du RRUM est, selon l'étude de Mercer effectuée en 2023 (« l'étude 2023 »), composé de 63,5 % d'obligations à rendements réels, de 9,0 % d'obligations à court terme et de 27,5 % d'obligations Univers. La durée de ce portefeuille de référence du passif (« PRP ») est d'environ 12 années. Ce PRP pourrait cependant conduire, à long terme, à une hausse significative du coût du RRUM. Le portefeuille de référence doit donc inclure des catégories d'actif dont le rendement attendu est supérieur à celui des titres obligataires.

5. RÉPARTITION DE L'ACTIF ET RENDEMENT/RISQUE ANTICIPÉS

Répartition de l'actif

5.1 L'étude 2023 suggère qu'un portefeuille dont l'actif est réparti selon le portefeuille de référence suivant (« le portefeuille de référence ultime ») est en mesure de contribuer à l'atteinte de l'objectif défini à l'article 4.7. Le portefeuille de référence effectif variera durant la période de transition selon les investissements identifiés. Le comité de placement informera le comité de retraite de chaque changement au portefeuille de référence et de la date de prise d'effet qui lui est associée. Le portefeuille de référence effectif au 1^{er} juin 2024 est présenté à l'Annexe 1.

Catégorie d'actif	Portefeuille de référence ultime (%)	Fourchettes (%)	Indice de référence (en \$ CA)
Actions	32	22 – 42	
Canadiennes	9	5 – 13	8/9 ^e S&P/TSX Plafonné / 1/9 ^e S&P/TSX petites cap. 8/10 ^e Russell 1000 / 2/10 ^e Russell 2000 MSCI ACWI ex US
Américaines	10	6 – 14	
Internationales	13	9 – 17	
Titres à revenu fixe	29	19 – 39	
Espèces/titres à court terme	3	0 – 10	FTSE Canada Bons du Trésor 91 jours
Obligations canadiennes à rendement réel	5	3 – 7	FTSE Canada Obligations à rendement réel
Obligations nominales	21	13 – 29	
• Obligations canadiennes Univers	0		FTSE Canada Obligations Univers
• Obligations canadiennes à long terme	21		FTSE Canada Obligations Univers Long Terme
Autres placements	39	27 – 49	
Obligations de pays émergents	5	3 – 7	JPM GBI-EM Global Diversified
Placements privés	7	3 – 11	MSCI Monde + 3 %
Infrastructure	11	7 – 15	DJ Brookfield Global Infrastructure
Immobilier et terres agricoles/forestières	11	7 – 15	(15% MSCI/REALPAC Canada Property Fund Index, 50 % NFI-ODCE Net, 35 % INREV Fund Index) + 0,5 %
Dette privée	5	0 - 8	Morningstar LSTA US Leverage Loan 100 Index + 2 %
Total	100	100	
Superposition obligataire	12	0 – 16	FTSE Canada Obligations provinciales Long terme – (OIS 1 mois + 0,30 %)
Superposition de crédit	5	0 – 10	FTSE Canada Oblig. Provinciales Long terme - FTSE Canada Obligations fédérales long terme -0,25%

5.2 La superposition obligataire a pour objectif de réduire l'impact des variations de taux d'intérêt et en conséquence de réduire la volatilité de la situation financière du RRUM. Elle peut augmenter, par le biais de l'effet de levier, la volatilité des rendements de l'actif. Elle peut être implantée grâce à une convention d'échange de paiement (« swap ») ou de mise en pension (« repo »), d'obligations à date de

règlement différé (« delayed settlement bond »), ou de contrat à terme de gré à gré sur des obligations (« forward »). Cette stratégie permet d'obtenir une exposition synthétique aux obligations à long terme en payant un coût de financement à court terme.

- 5.3 La superposition de crédit a pour objectif de capturer l'écart de crédit provincial net des coûts de mise en œuvre. Elle peut être mise en œuvre avec les mêmes véhicules de placement que la superposition obligataire avec la possibilité d'avoir une position longue en obligations provinciales et une position courte en obligations fédérales.
- 5.4 Les fonds hedge peuvent être utilisés en transport d'alpha pour ajouter de la valeur sur les catégories d'actifs où il est plus difficile d'en ajouter par la gestion active traditionnelle. Ils ne sont pas assimilés à une catégorie d'actif particulière et ne sont pas pris en compte dans la répartition des actifs.
- 5.5 Il peut exister des périodes temporaires durant lesquelles la répartition de l'actif de la Caisse et les restrictions par catégorie d'actif (section 7) ne sont pas conformes à la politique de placement en raison des conditions du marché, des entrées ou sorties de fonds massives ou lors de la transition entre deux Politiques. Dans de tels cas, des dispositions doivent être prises pour que le portefeuille redevienne en conformité avec la politique dans les délais jugés appropriés par le Comité de placement.

Rendements et risques anticipés du portefeuille de référence

- 5.6 L'étude 2023 basée sur les hypothèses de rendements au 31 décembre 2022 indique un rendement attendu supérieur de 3,0 % au rendement du portefeuille de référence du passif sur une période de 10 ans et une volatilité de la situation financière de 8,3 %. Ce rendement correspond à un rendement attendu de 7,2 %⁵, et à un rendement attendu réel de 5,1 %⁶. La volatilité attendue du rendement nominal est de 9,0 % et celle du rendement réel de 9,5 %. Ces rendements ne tiennent pas compte de la valeur ajoutée (soustraite) par la gestion active ni des frais qui y sont liés. Ils tiennent compte de frais généralement associés à la catégorie « autres placements ».

⁵ Le rendement nominal pondéré attendu des catégories d'actif est de 6,4 %.

⁶ Le rendement réel pondéré attendu des catégories d'actif est de 4,3 %.

Bonification du rendement/risque du portefeuille de référence

- 5.7 Le rendement/risque du portefeuille de référence peut être bonifié (réduit) advenant qu'une plus-value (moins-value) soit réalisée par le biais d'une gestion active des actions et obligations, d'une implantation réussie des autres catégories de placements, des programmes de superposition obligataire et de crédit, d'un programme de couverture de devises et par des variations dans les pondérations de certaines catégories d'actif au sein des fourchettes permises.

6. PLACEMENTS AUTORISÉS

- 6.1. Les placements énumérés ci-dessous peuvent être effectués de façon directe (par exemple en détenant des actions, des obligations ou tout autre titre) ou indirecte (notamment par le biais de caisses en gestion commune, de fonds communs de placement, de fonds cotés en bourse, de certificats d’actions étrangères, de fonds distincts ou de sociétés en commandite) (« Placements indirects »). Advenant qu’une partie de la Caisse soit investie en placements indirects, les dispositions relatives aux placements autorisés dans l’énoncé de politique de placement de tels placements indirects auront préséance sur celles de la Politique.
- 6.2 Les actifs de la Caisse peuvent être investis dans les véhicules de placements suivants :
- a) Espèces et titres à court terme
Titres à revenu fixe avec une échéance de moins d’un an à l’achat: espèces, bons du trésor, billets à ordre, dépôts à vue, billets à court terme, acceptations bancaires, billets à escompte payable au porteur, dépôts à terme, certificats de placement garantis et obligations.
 - b) Actions
Tout genre de titre de capitaux propres, transigé ou non sur des marchés organisés, incluant les actions ordinaires, parts de fiducies de revenus offrant une responsabilité limitée, droits, bons de souscription, reçus de versements, titres convertibles en actions ordinaires, actions privilégiées de sociétés.
 - c) Obligations et autres titres de dette
Obligations, débentures, billets ou autres titres de dette, subordonnés ou non, garantis ou non, transigés ou non sur des marchés organisés et disposant ou non d’une cote de crédit, émis par des gouvernements, des organismes gouvernementaux ou des sociétés, actifs garantis par des titres en collatéral, dépôts à terme, certificats de placement garantis, hypothèques, titres adossés à des créances hypothécaires.
 - d) Immobilier
Propriétés immobilières et droits de tout genre sur de telles propriétés.
 - e) Terres agricoles/forestières
Terres agricoles et terres forestières et droits de tout genre sur de telles terres.
 - f) Marchandises et autres biens
Marchandises, métaux précieux, lingots, objets de collection, devises, bétail.

g) Instruments dérivés

- i) Les contrats à terme standardisés ou de gré à gré, contrats d'échange (« swaps »), options et produits similaires sur instruments financiers, obligations à règlement différé, devises ou marchandises peuvent être utilisés en tout temps pour contrôler le risque à long terme du RRUM, protéger la performance du portefeuille, pour l'améliorer, réduire les frais de transaction et pour faciliter le processus de gestion.
- ii) Dans la mesure du possible, les produits dérivés utilisés se transigeront sur des bourses reconnues. Cependant, lorsqu'il sera impossible ou peu pratique d'utiliser les instruments boursiers, des transactions pourront être exécutées avec des courtiers ou des institutions financières reconnues.
- iii) Les bons, reçus ou droits, dont la valeur est dérivée de la valeur d'un autre titre, lequel est autorisé par ailleurs dans cette section, et transigés sur une bourse reconnue, sont autorisés.
- iv) La mise en place d'un programme ou d'une stratégie utilisant des instruments dérivés doit se faire dans le respect des exigences légales applicables et doit faire l'objet d'une approbation préalable du Comité de placement.

h) Prêts de titres

Les prêts de titres en vertu desquels la Caisse prête des titres à un emprunteur qui dépose une valeur collatérale sous une forme et pour un montant acceptables, sont autorisés dans le but d'accroître le rendement de la Caisse. Ces transactions sont gérées par le Gardien de valeurs conformément à une entente de prêts de titres avec le Comité de placement. La valeur collatérale doit être constituée d'argent comptant ou de placements facilement négociables ayant une valeur marchande quotidienne d'au moins 100 % de la valeur du prêt.

6.3 Les placements qui ne sont pas explicitement permis par la Politique sont assujettis à l'approbation préalable du Comité de placement. Ils ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif total de la Caisse.

7. DIVERSIFICATION ET RESTRICTIONS

7.1 *À moins que les circonstances n'indiquent qu'il est raisonnable d'agir autrement, le Comité de placement doit tendre à composer un portefeuille diversifié de façon à minimiser les risques de pertes importantes.*⁷

7.2 Les placements sont diversifiés par catégorie d'actif tel que décrit à l'article 5.1.

7.3 Les placements à l'intérieur de chaque catégorie d'actif sont diversifiés tel que décrits aux articles 7.4 à 7.18.

7.4 Espèces et titres à court terme

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- a) les titres doivent détenir une cote de crédit minimale de R-1 (ou équivalent) à l'achat selon DBRS Morningstar ou selon une autre agence de notation reconnue;
- b) cette composante ne peut être investie à plus de 20 % dans les titres d'un même émetteur, sauf pour les titres garantis par le gouvernement du Canada, une province canadienne, un de leurs organismes, un organisme supranational et les titres garantis par les autres pays du G-7.
- c) sont exclus les titres détenus par un gestionnaire externe dans le cadre d'un mandat autre que spécialisé dans la gestion de placement en marché monétaire.

7.5 Obligations nominales– ex pays émergents

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- a) Seuls les titres transigés sur des marchés financiers publics⁸ sont permis.
- b) elle ne peut être investie à plus de 5 % dans les titres d'un même émetteur, sauf pour les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, ses agences et ses corporations de la Couronne, par un organisme supranational, par toute province du Canada, ses agences et ses corporations.
- c) elle ne peut être investie à plus de 5 % dans les titres émis par l'Université qui sont garantis par un gouvernement. Afin de ne pas effectuer un placement

⁷ Adapté et tiré de la *Loi*, art.171.1.

⁸ Titre qui possède un identifiant unique (CUSIP, ISIN, etc.) aidant au règlement et à la compensation des transactions.

interdit par le règlement de la Loi sur l'Impôt (Canada), la Caisse ne peut posséder de titres émis par l'Université qui ne sont pas garantis par un gouvernement.

- d) les obligations et autres titres de dette cotés sous BBB (ou équivalent) selon DBRS Morningstar ou selon une autre agence de notation reconnue ou non cotés ne peuvent représenter plus de 10 % de la valeur marchande de cette composante.
- e) l'ensemble des titres libellés en devises étrangères ne doit pas représenter plus de 30 % de la valeur marchande de cette composante
- f) elle ne peut être investie à plus de 25 % dans des titres hypothécaires.

7.6 Obligations de pays émergents

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- a) les titres doivent être diversifiés par région et par pays compte tenu de leur importance relative dans l'indice de référence.
- b) l'ensemble des titres avec une cote inférieure à B (ou équivalent) selon une agence de notation reconnue ou non cotés ne doit pas représenter plus de 20 % de la valeur marchande du portefeuille obligataire de pays émergents.

7.7 Immobilier et terres agricoles/forestières

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- a) le portefeuille immobilier est diversifié par région et par secteur.
- b) les terres agricoles/forestières ne peuvent représenter plus de 3 % de la valeur marchande de la Caisse.
- c) La dette immobilière est généralement exclue de cette catégorie d'actif, étant plutôt incluse dans sa propre catégorie d'actif « dette privée ».

7.8 Actions canadiennes et actions américaines

En ce qui concerne ces composantes du portefeuille :

- a) les titres doivent être diversifiés par industrie/secteur et par niveau de capitalisation, compte tenu de l'importance relative des industries/secteurs et des différents niveaux de capitalisation dans l'indice boursier pertinent.

- b) aucun titre ne doit représenter plus de 10 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions canadiennes ou du portefeuille d'actions américaines. Cette limite ne s'applique pas aux placements indirects (un fonds pourrait donc représenter plus de 10 % de la valeur marchande).

7.9 Actions internationales

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- a) les titres doivent être diversifiés par région, industrie, pays et devises, compte tenu de l'importance relative de l'activité économique et de la capitalisation boursière.
- b) aucun titre ne représente plus que 10 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions internationales. Cette limite ne s'applique pas aux placements indirects.

7.10 Fonds hedge

Fonds communs dont l'objectif est généralement un rendement absolu et qui utilisent de multiples techniques de placement. Les ventes à découvert et les instruments dérivés sont souvent utilisés dans ce type de fonds. Certains utilisent aussi l'effet de levier. Ces placements se feront à l'intérieur de fonds à recours limités.

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- a) une diversification adéquate sera maintenue grâce à un nombre suffisant de fonds utilisant différentes stratégies de marché.
- b) Si la Caisse investit au moyen de fonds directs (par opposition à un fonds de fonds), elle ne doit pas représenter plus de 30 % de l'actif total d'un fonds.
- c) L'ensemble des fonds hedge ne peut représenter plus de 8 % de la valeur marchande de la Caisse.

7.11 Placements privés

En général, cette catégorie regroupe, lors de l'achat initial, les titres privés de capitaux propres (non transigés en bourse) de sociétés à l'exception de ceux en infrastructure et en immobilier. La dette privée est généralement exclue de cette catégorie d'actif, étant plutôt incluse dans sa propre catégorie d'actif « dette privée ».

Une diversification adéquate sera maintenue grâce à des investissements débutant à des périodes différentes dans le temps, à des investissements à différentes étapes du cycle d'investissements et dans divers domaines d'activités économiques.

7.12 Infrastructure

En général, cette catégorie regroupe, lors de l'achat initial, les titres privés de capitaux propres (non transigés en bourse) de sociétés spécialisées dans notamment l'élaboration, la mise en place et l'administration de projets d'infrastructure tels que les routes à péage, ports, aéroports, chauffage urbain, énergies renouvelables, distribution d'eau et d'énergie, tours de télécommunication, réseaux de fibre optique, traitement des déchets. Cette catégorie inclus les projets de transition énergétique. La dette d'infrastructure est généralement exclue de cette catégorie d'actif, étant plutôt incluse dans sa propre catégorie d'actif « dette privée ».

Une diversification adéquate sera maintenue grâce à des investissements effectués à des périodes différentes dans le temps et dans différents secteurs et régions.

7.13 Dette privée

En général, cette catégorie regroupe les solutions de dette non financées par les marchés financiers publics. La dette privée n'est généralement pas cotée par les agences de notation. Sans être une énumération exhaustive, la dette privée se divise entre les sous-stratégies suivantes: le prêt direct (créance prioritaire ou « *Senior Debt* »), la dette mezzanine (dette subordonnée ou de rang inférieur), la dette d'infrastructure, la dette immobilière, les obligations/emprunts de sociétés en difficulté et les situations spéciales.

Une diversification adéquate sera maintenue grâce à des investissements effectués à des périodes différentes dans le temps, à des investissements dans différentes stratégies et dans divers domaines d'activité économique.

7.14 Devises

a) la diversification par le biais des devises est autorisée.

b) toute devise étrangère qui représente plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif total de la Caisse doit faire l'objet d'une attention particulière du Comité de placement qui devra édicter des règles régissant la gestion de ce risque de change.

7.15 Les transactions sur marge et ventes à découvert ne sont pas autorisées à moins d'avoir reçu l'approbation préalable du Comité de placement.

7.16 Il ne peut être consenti sur l'actif du RRUM aucun prêt en contravention de la Loi.

- 7.17 Afin de payer un remboursement, une prestation ou une dépense du RRUM et à la demande du Comité de retraite, le Comité de placement peut contracter des emprunts qui s'élèvent globalement à moins que le double de la cotisation d'exercice et sont d'une durée inférieure à 90 jours. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emprunts hypothécaires.
- 7.18 À moins d'une autorisation du Comité de placement, les contrats de gré à gré (produits dérivés) détenus directement ont généralement une échéance originale ne dépassant pas un an et sont exécutés avec une contrepartie dont la cote de crédit minimum est AA (selon DBRS Morningstar) ou son équivalent, à moins qu'il s'agisse d'une banque canadienne identifiée à l'annexe I de la Loi sur les banques ou de la Caisse centrale Desjardins.

8. LIQUIDITÉ

- 8.1. La Caisse doit conserver une portion adéquate de son actif en espèces et/ou en titres liquides de façon à avoir des liquidités suffisantes pour répondre aux besoins suivants :
- a) versement des prestations de retraite;
 - b) liquidité générale requise pour permettre la gestion des placements de la Caisse;
 - c) paiement des frais de gestion de placement et autres frais de gestion du RRUM.
- 8.2 L'actif de la Caisse ne peut, directement ou indirectement, être placé dans des actions comportant plus de 30 % des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale⁹.

⁹ Cette restriction ne s'applique pas aux personnes morales visées par le paragraphe c.1, c.2 ou c.3 de l'article 998 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), L.R.Q. c. R. 5.1, art 175.

9. DROITS DE VOTE

- 9.1 Les droits de vote doivent être exercés de façon à favoriser l'augmentation de la valeur à long terme de la Caisse, tout en témoignant de son engagement envers l'investissement responsable.
- 9.2 Les droits de vote associés aux titres détenus directement par la Caisse doivent être exercés selon les lignes directrices présentées à l'Annexe 2. Ces lignes directrices encadrant l'exercice du droit de vote visent à promouvoir une saine gouvernance qui devrait permettre à long terme d'augmenter la valeur du patrimoine des actionnaires, dont le RRUM.
- 9.3 Un registre trimestriel des votes associés aux titres détenus directement par le RRUM doit être maintenu.
- 9.4 L'exercice des droits de vote peut être fait par le Comité de placement ou autres entités qu'il désigne.
- 9.5 Cette section ne s'applique pas aux placements indirects.

10. ÉVALUATION DES PLACEMENTS

- 10.1 Tous les placements régulièrement négociés en bourse ou sur des marchés organisés sont évalués au moins mensuellement à la valeur marchande. Le gardien de valeurs obtient la valeur marchande des titres d'une source externe indépendante.
- 10.2 Les placements indirects comprenant des titres négociés en bourse ou sur des marchés organisés sont évalués à la valeur marchande par le gestionnaire de chaque fonds au moins mensuellement et cette valeur est vérifiée une fois par année par le vérificateur externe de chacun des fonds.
- 10.3 Les immeubles détenus directement doivent faire l'objet d'une évaluation écrite certifiée obtenue d'un évaluateur indépendant agréé au moins une fois à tous les trois ans. Les participations immobilières dans des fonds doivent être évaluées au moins une fois par année.
- 10.4 Les placements privés, la dette privée, l'infrastructure et les terres agricoles/forestières doivent être évalués au moins une fois l'an selon les normes acceptées dans l'industrie. Pour les investissements faits au moyen de fonds dans ces catégories de placement, des états financiers audités doivent être fournis par les gestionnaires annuellement.

11. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

- 11.1 Au moins à chaque trimestre, le rendement pondéré par le temps est calculé pour l'ensemble de la Caisse, pour chaque classe d'actifs et pour chaque mandat par une firme d'évaluation externe. Ces calculs sont effectués mensuellement par la Direction, Gestion des placements et par les gestionnaires de portefeuille de titres négociés en bourse ou faisant partie de marchés organisés.
- 11.2 Une analyse d'attribution de la performance est effectuée périodiquement. Elle identifie les sources de valeur ajoutée. Cette valeur ajoutée provient principalement de deux sources : les écarts entre la répartition du portefeuille par catégorie d'actif et la répartition du portefeuille de référence (« la répartition d'actifs ») et les écarts entre la performance des gestionnaires et les indices de comparaison retenus (« la sélection »).
- 11.3 Le Comité de placement est d'avis que la gestion active de la répartition et de la sélection peut générer une valeur ajoutée positive. La valeur espérée de la gestion active totale à long terme est fonction du risque d'écart avec le portefeuille de référence que le Comité de placement juge acceptable.
- 11.4 La volatilité des rendements de la Caisse et de chacun des gestionnaires de portefeuille est examinée périodiquement.
- 11.5 La performance de l'ensemble de la Caisse et des gestionnaires de portefeuille est comparée à celle d'autres caisses de retraite et d'autres gestionnaires de portefeuille.
- 11.6 Le gestionnaire est tenu de communiquer de façon fréquente avec le Direction, Gestion des placements relativement aux éléments de la Politique et à son mandat.
- a) il devra rencontrer, sur demande, le Comité de placement ou la Direction, Gestion des placements, afin de commenter ses performances récentes et de présenter ses stratégies.
 - b) chaque gestionnaire (à l'exception des gestionnaires de placements indirects) fournira annuellement à la Direction, Gestion des placements un certificat attestant de sa conformité à la Politique et à son mandat.
- 11.7 Les éléments suivants entrent aussi en ligne de compte dans l'évaluation des gestionnaires de portefeuille:
- a) conformité avec les dispositions du présent énoncé de Politique;
 - b) cohérence avec la philosophie et le style de gestion préconisés.

12. RÉVISION DE LA POLITIQUE

- 12.1 La présente Politique doit être réexaminée annuellement par le Comité de placement de façon à déterminer si des changements sont nécessaires ou souhaitables. Le Comité de placement fait ensuite une recommandation à cet effet au Comité de retraite.
- 12.2 Les éventualités suivantes pourraient inciter le Comité de placement à revoir la Politique :
- a) les obligations du RRUM et sa situation financière sont sensiblement modifiées;
 - b) la relation prévue à long terme entre le risque et le rendement des principales catégories d'actif est sensiblement modifiée en raison de facteurs économiques, politiques ou sociaux;
 - c) le seuil de tolérance au risque est sensiblement modifié;
 - d) la mise en application de la Politique révèle des lacunes dans celles-ci;
 - e) des changements sont survenus à l'environnement législatif;
 - f) toute autre raison jugée valable par le Comité de placement.

13. AVIS

- 13.1 Tout changement à l'énoncé est promptement communiqué aux gestionnaires concernés.

Annexe 1

PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE EFFECTIF AU 1^{ER} JUIN 2024

Catégorie d'actif	Portefeuille de référence effectif au 01/06/24 (%)	Fourchettes (%)	Indice de référence (en \$ CA)
Actions	37	22 – 42	
Canadiennes	11	5 – 13	
Américaines	12	6 – 14	
Internationales	14	9 – 17	8/9 ^e S&P/TSX Plafonné / 1/9 ^e S&P/TSX petites cap. 8/10 ^e Russell 1000 / 2/10 ^e Russell 2000 MSCI ACWI ex US
Titres à revenu fixe	33	19 – 39	
Espèces/titres à court terme	2	0 – 10	FTSE Canada Bons du Trésor 91 jours
Obligations canadiennes à rendement réel	5	3 – 7	FTSE Canada Obligations à rendement réel
<i>Obligations nominales</i>	26	13 – 29	
• Obligations canadiennes Univers	6		FTSE Canada Obligations Univers
• Obligations canadiennes à long terme	20		FTSE Canada Obligations Univers Long Terme
Autres placements	30	27 – 49	
Obligations de pays émergents	5	3 – 7	JPM GBI-EM Global Diversified
Placements privés	6	3 – 11	MSCI Monde + 3 %
Infrastructure	9	7 – 15	DJ Brookfield Global Infrastructure
Immobilier et terres agricoles/forestières	10	7 – 15	(15% MSCI/REALPAC Canada Property Fund Index, 50 % NFI-ODCE Net, 35 % INREV Fund Index) + 0,5 %
Dette privée	0	0 - 8	Morningstar LSTA US Leverage Loan 100 Index + 2 %
Total	100	100	
Superposition obligataire	8	0 – 16	FTSE Canada Obligations provinciales Long terme – (OIS 1 mois + 0,30 %)
Superposition de crédit	5	0 – 10	FTSE Canada Oblig. Provinciales Long terme - FTSE Canada Obligations fédérales long terme - 0,25%

Annexe 2

LIGNES DIRECTRICES ENCADRANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

PRÉAMBULE

Une proportion importante des actifs du RRUM est constituée d'actions de sociétés publiques. De nombreux droits sont liés au statut d'actionnaire. Parmi les plus importants, on note le droit de participer aux profits de l'entreprise (par le biais des dividendes déclarés), le droit à une part des actifs (au cas de partage du reliquat des biens de l'entreprise) et le droit de participer à l'administration de l'entreprise par l'exercice du droit de vote (élection des membres du conseil d'administration, nomination des vérificateurs, approbation des règlements et changements importants). Enfin, il faut ajouter le droit de soumettre des propositions à l'assemblée des actionnaires et le droit à l'information (droit de consulter les livres de la compagnie, droit aux états financiers et aux rapports des administrateurs, droit de faire inspecter les affaires de la compagnie).

Dans la perspective de l'exercice de ces droits, il importe, notamment, que le RRUM se donne des lignes directrices claires encadrant l'exercice du droit de vote à l'assemblée des actionnaires afin de faire valoir ses intérêts.

Le RRUM est conscient que son droit de vote doit être exercé de façon à :

- faire en sorte que l'obligation de lui fournir de l'information ne nuise pas à la capacité de l'entreprise de concurrencer.
- s'assurer que son droit d'influencer l'entreprise ne donne pas lieu à des comportements qui la paralysent. L'entreprise ne doit pas être gérée par référendum auprès des actionnaires.
- veiller à ce que son influence aboutisse à des actions qui, à long terme, seront dans l'intérêt économique de l'ensemble de l'actionnariat de la société.

Ces lignes directrices permettent d'informer les entreprises des pratiques de gouvernance et de responsabilité d'entreprise auxquelles le RRUM s'attend. Elles contribuent non seulement à la rentabilité des entreprises, mais également à l'amélioration de leur communication avec leurs actionnaires.

Les droits de vote doivent être exercés dans le meilleur intérêt financier du Régime.

Les lignes directrices ne sont pas exhaustives : elles ne couvrent pas toutes les hypothèses. Elles visent à encadrer l'exercice du droit de vote dans ses éléments les plus significatifs.

Les lignes directrices traitent de 7 éléments :

1. le conseil d'administration et ses comités
2. les auditeurs
3. la rémunération de la direction
4. la rémunération des administrateurs
5. les offres publiques d'achat et les mesures de protection
6. les droits des actionnaires
7. la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise

Les lignes directrices reposent sur les 3 principes suivants : la rentabilité, l'imputabilité et la transparence.

La rentabilité de l'entreprise

L'objectif visé par l'exercice des droits de vote reliés aux actions détenues est de contribuer à l'amélioration de la gestion de l'entreprise dans le but d'en favoriser sa rentabilité à long terme.

L'imputabilité

Les membres du conseil d'administration assument la responsabilité de superviser la direction et en sont imputables à l'égard des actionnaires; de même, les membres de la direction sont responsables de leur gestion face aux membres du conseil d'administration. Les règles et les pratiques de l'entreprise doivent favoriser cette imputabilité.

La transparence

L'information sur l'entreprise doit être accessible et permettre de faire une évaluation juste et objective de sa situation. Aussi, l'entreprise doit avoir de bonnes pratiques de vérification.

Le RRUM exerce ses droits de vote par l'intermédiaire d'une firme spécialisée. Cette firme est chargée d'exercer les droits de vote du RRUM conformément aux présentes lignes directrices.

1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SES COMITÉS

1.1 Indépendance des administrateurs

Le RRUM vote en faveur des propositions demandant qu'au moins les deux tiers des administrateurs soient indépendants selon la définition ci-dessous.

Définition de l'indépendance

Un membre d'un conseil d'administration est indépendant lorsqu'il n'entretient pas avec l'entreprise et ses dirigeants des relations personnelles ou professionnelles, directes ou indirectes, susceptibles d'influencer son jugement¹⁰ et de mener à des décisions qui ne seraient pas dans l'intérêt de l'entreprise.

¹⁰ Les Règlements 58-101, 568-201 et 52-110 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières définissent des critères d'indépendance.

Le RRUM considère, par exemple, comme « non indépendant » ou « relié », un administrateur :

- Qui est ou qui a été membre de la haute direction ou salarié de l'entreprise au cours des 3 dernières années;
- Dont un membre de la famille immédiate est ou a été un membre de la haute direction de l'entreprise au cours des 3 dernières années;
- Qui siège au conseil d'administration de l'entreprise depuis plus de 10 ans;
- Qui est associé ou salarié de la société qui est l'auditeur de l'entreprise ou qui a été un associé ou salarié au cours des 3 dernières années et a participé personnellement à la vérification de l'entreprise durant cette période;
- Qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une autre société au cours des 3 dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuelle de l'entreprise fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'autre société;
- Qui se trouve dans une situation de réciprocité envers un membre de la haute direction de la société (un administrateur est dans une situation de réciprocité lorsqu'un membre de la haute direction de la société où il siège est membre du conseil d'administration de la société où il assume des fonctions de direction);
- Qui a reçu ou dont un membre de la famille immédiate a reçu plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de l'entreprise sur une période de 12 mois au cours des 3 dernières années (excluant la rémunération gagnée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration);
- Qui accepte, ou dont le conjoint accepte directement ou indirectement, des honoraires de consultation;
- Qui est un actionnaire détenant plus de 50 % des droits de vote de la société ou qui détient une quantité d'options d'achat d'actions qui ajoutées à ses actions, feraient en sorte qu'il posséderait plus de 50 % des actions de l'entreprise;
- Qui est endetté envers la société ou une filiale pour un montant supérieur à 100 000 \$;
- Qui a reçu ou pourrait recevoir une rémunération ou un boni de la part d'un investisseur.

1.2 Qualité des administrateurs et diversité

Les indicateurs suivants entraînent un vote contre un administrateur, ou une abstention si celui-ci n'est pas permis :

- Un taux de présence inférieur à 75 % sans raison valable, aux réunions du conseil ou des comités dont il est membre;
- Une réputation entachée par une implication dans un scandale;
- Le trop grand nombre d'autres conseils d'administration auxquels siège déjà le candidat. Un candidat ne devrait pas siéger sur plus de 5 conseils de sociétés ouvertes, ou sur plus de 2 conseils de sociétés ouvertes s'il est PDG d'une société ouverte;
- Il est président du comité de nomination alors qu'aucune femme n'est membre du conseil d'administration et qu'aucune candidature féminine n'est proposée, et qu'il n'existe pas de politique de diversité.

1.3 Taille du conseil

Le RRUM vote en faveur des propositions suggérant que la taille du conseil soit comprise entre 5 et 15 membres. Le RRUM est favorable aux propositions qui demandent aux actionnaires d'établir une fourchette optimale plutôt qu'un nombre fixe, ce qui laisse davantage de flexibilité aux conseils d'administration.

1.4 Indépendance de la présidence du conseil

Le RRUM privilégie la nomination d'un président du conseil indépendant. Si tel n'est pas le cas, la proposition est examinée en fonction du contexte.

1.5 Comités du conseil

Les comités de mises en candidatures (ou de gouvernance), de rémunération (ou ressources humaines) et de vérification (ou audit) doivent être composés entièrement de membres indépendants.

Toutefois, dans les cas où il y a un actionnaire détenant un bloc d'actions important, les comités de mises en candidatures (ou de gouvernance) et de rémunération (ou ressources humaines) doivent être composés exclusivement de membres indépendants de l'entreprise et majoritairement de membres indépendants de l'actionnaire détenant un bloc d'actions important.

1.6 Élection annuelle et échelonnement des mandats

Le RRUM vote en faveur de propositions demandant l'élection annuelle de tous les administrateurs. Dans les cas où l'élection est proposée pour des mandats de durée variable, la position du RRUM est déterminée en fonction des circonstances.

1.7 Élection individuelle

Le RRUM vote en faveur des propositions demandant l'élection individuelle des

administrateurs.

Le RRUM vote contre, ou s'abstiendra lorsque l'option de vote « contre » n'est pas disponible, l'élection des administrateurs si la proposition soumise est sous forme d'une élection groupée.

1.8 Vote à la majorité

Le RRUM vote en faveur de propositions demandant que les actionnaires puissent voter à la majorité pour l'élection des administrateurs.

Le RRUM vote pour les propositions demandant la démission des administrateurs n'ayant pas reçu une majorité des votes.

Dans le cas où le vote cumulatif est en vigueur, chaque situation est évaluée dans son contexte.

2. LES AUDITEURS

Le RRUM appuie les propositions demandant la divulgation des frais et des honoraires des auditeurs tant pour leurs services d'audit que pour d'autres services.

Le RRUM en l'absence de l'option de vote contre, s'abstiendra à l'égard de l'auditeur proposé pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- s'il y a absence de ventilation des honoraires versés au cours de la dernière année;
- plus de 25 % des honoraires versés proviennent d'activités non reliées à l'audit;
- si la réputation de la firme met en doute sa capacité à vérifier les états financiers de l'entreprise;
- si la rotation de l'associé n'est pas effectuée aux 7 ans¹¹.

3. LA RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

3.1 Conditions de la rémunération et divulgation

Tout en gardant l'entreprise concurrentielle, le RRUM s'attend à ce que le conseil d'administration fasse preuve de modération lors de la détermination de la rémunération des dirigeants. Ainsi, la rémunération doit être structurée de façon à accroître la valeur de la participation des actionnaires tout en récompensant le rendement des dirigeants qui atteint ou excède les objectifs fixés.

Le RRUM favorise une politique de rémunération axée sur une partie variable liée aux résultats de l'entreprise.

¹¹ Norme canadienne de contrôle qualité CPA-NCCQ 1 : les règles de déontologie peuvent exiger que l'associé responsable de la mission ou le responsable du contrôle qualité de la mission fassent l'objet d'une rotation après une période prédéterminée qui, en général, n'excède pas 7 ans; La loi Sarbanes–Oxley (É.U.) exige la rotation de l'associé principal aux 5 ans.

Les régimes de rémunération doivent faire l'objet d'une divulgation complète. Tous les avantages directs et indirects, y compris les régimes de retraite et les indemnités de départ, et les prêts à des taux d'intérêt plus avantageux, doivent être divulgués. Les données doivent permettre de situer la rémunération de la direction par rapport à un groupe de référence approprié.

Le RRUM vote en faveur des propositions demandant la divulgation de l'identité de la firme spécialisée en rémunération dont les services ont été, le cas échéant, retenus par le comité de rémunération et des honoraires versés.

Le RRUM s'abstient ou vote contre les membres du comité de rémunération dans le cas où la rémunération n'est pas alignée sur la performance ou dont le programme de rémunération n'est pas convenablement divulgué.

3.2 Régimes de rémunération incitative

L'utilisation du terme « titre » dans cette section s'entend de tout titre, mécanisme ou autre forme de véhicule visé dans les régimes de rémunération incitative dont par exemple, les régimes d'options d'achat d'actions.

Le RRUM s'attend à ce que la majeure partie de la rémunération incitative repose sur des régimes liés à la performance plutôt qu'au simple passage du temps.

Les titres doivent être émis à au moins 100 % de la juste valeur marchande en cours et comporter une période d'acquisition qui s'étend entre 3 et 5 ans.

Le RRUM vote contre les régimes de rémunération incitative sous forme d'actions acquises à 100 % au moment de leur attribution.

Le RRUM vote généralement contre les régimes de rémunération incitative sous forme d'actions qui représente plus de 5 % des actions en circulation et un taux d'absorption supérieur à 1 % annuellement. Le RRUM pourrait voter en faveur de certains régimes représentant jusqu'à 10 % des actions en circulation et un taux d'absorption de 2 %, si, par exemple, l'un ou plusieurs des facteurs suivants sont présents :

- Le régime est accessible à un grand nombre de cadres ou à tous les employés;
- L'entreprise résulte d'une fusion amalgamant des régimes différents et requiert une période d'ajustement;
- L'entreprise a une politique de rémunération nettement inférieure au marché et privilégie ce régime comme incitatif à la performance.

Le RRUM s'oppose à la réduction du prix de levée des titres.

Le RRUM s'oppose aux clauses des régimes de rémunération sous forme d'actions ayant trait au changement de contrôles qui sont adoptées dans le cadre d'une offre publique d'achat.

LE RRUM vote contre les régimes de rémunération incitative sous forme d'actions qui autorisent l'attribution de 20 % ou plus des titres disponibles à un seul individu au cours d'une même année.

Le RRUM vote contre les régimes de rémunération incitative sous forme d'actions qui donnent au conseil l'entière discrétion dans l'établissement des modalités des régimes, que ce soit le prix des titres, le type de véhicule utilisé, les critères d'éligibilité ou le remplacement des titres. Ces régimes doivent être soumis aux actionnaires avec suffisamment de détails quant aux coûts et à leur ampleur, leur fréquence et leur calendrier d'exercice.

Le RRUM s'oppose aux prêts à taux d'intérêt inférieurs au taux préférentiel pour acquérir des actions ou lever des options d'achat d'actions.

3.3 Récupération

Le RRUM vote en faveur des propositions demandant l'adoption de mesures permettant de récupérer la rémunération incitative versée aux dirigeants en cas de retraitement comptable, d'actes frauduleux ou de négligence ou d'inconduite volontaire. Ainsi, à la suite de la publication de résultats financiers erronés, les dirigeants devraient être tenus de rembourser la rémunération liée à des objectifs de performance qui n'ont pas été réellement atteints. L'entreprise devrait divulguer ces éléments.

3.4 Vote consultatif

Le RRUM vote en faveur de propositions demandant l'adoption d'un vote sur la ratification non contraignante des politiques et programmes de rémunération des dirigeants.

3.5 Indemnités de départ

Le RRUM examine les ententes d'indemnité de départ au cas par cas et n'appuie pas des parachutes dorés jugés excessifs ou qui sont liés à une prise de contrôle seulement.

4. LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Le RRUM s'oppose aux régimes qui allouent des options d'achat d'actions aux administrateurs.

Le RRUM vote en faveur d'un actionariat minimal des administrateurs si les actions sont détenues pour la durée totale de leur mandat au conseil.

5. LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET LES MESURES DE PROTECTION

Lorsqu'une tentative de prise de contrôle est jugée hostile par la direction de l'entreprise visée par une offre publique d'achat (OPA), la principale question du point de vue des actionnaires est de déterminer si la direction qui s'oppose à une tentative de prise de contrôle le fait en fonction de ses propres intérêts ou dans le véritable intérêt à long terme de l'entreprise et des actionnaires.

Lorsque la tentative de prise de contrôle est appuyée par la direction de l'entreprise, la même question se pose quant à la capacité de la direction d'agir en faveur de l'intérêt des actionnaires. Serait-il possible d'obtenir une offre plus intéressante que celle que la direction propose d'accepter? Voilà la question que se posent alors les actionnaires.

Il existe plusieurs mécanismes défensifs pour dissuader un éventuel acheteur de lancer aux actionnaires une offre d'achat (OPA) hostile à la direction, comme par exemple, les régimes de droits des actionnaires (poison pill), la vente d'éléments d'actifs précieux (« crown jewel defence ») et l'achat par endettement (« leveraged buyouts »).

Le RRUM favorise la présentation aux actionnaires des régimes de droits des actionnaires au plus tard à l'assemblée annuelle suivant leur promulgation. Le RRUM favorise l'examen cas par cas de chacune des situations prévalant lors d'OPA, qu'elles soient hostiles ou non, en évaluant leur impact sur l'entreprise et sur les actionnaires minoritaires. En général, le RRUM n'appuie pas les mécanismes défensifs, sauf s'ils sont clairement dans l'intérêt des actionnaires.

Le RRUM pourrait appuyer les mesures de protection soumises aux actionnaires si ces mesures ont pour objectif : 1) d'assurer un traitement égal de tous les actionnaires au cas où le contrôle de la société changerait de main; 2) d'accorder au conseil d'administration une période suffisante pour déterminer s'il existe une meilleure solution de rechange par rapport à l'offre présentée et 3) de permettre aux actionnaires de prendre une décision éclairée à propos de l'offre présentée et des solutions de rechange.

Le RRUM appuie l'inclusion de clauses prévoyant que le mécanisme de protection ne puisse être déclenché que lorsque que l'acheteur acquiert 20 % du capital de l'entreprise.

Le RRUM s'oppose aux mesures défensives comme la vente des éléments d'actifs précieux, sauf s'il est évident que les intérêts des actionnaires sont favorisés par ces mesures.

6. LES DROITS DES ACTIONNAIRES

6.1 Confidentialité du vote des actionnaires

Le RRUM favorise le scrutin secret en toute matière requérant une décision des actionnaires.

6.2 Actions à droits de vote inégaux

Le RRUM n'appuie pas les structures de capital qui comportent des catégories d'actions assorties d'un nombre de votes supérieur au nombre auquel les autres catégories donnent droit, à moins qu'il ne soit démontré de façon satisfaisante qu'il est justifiable en raison des circonstances que les actions de certaines catégories soient assorties d'un plus grand nombre de votes.

6.3 Approbation des opérations nécessitant une majorité qualifiée

Le RRUM n'accorde pas son appui aux propositions qui visent à porter le seuil d'approbation au-delà des deux tiers des voix pour la ratification de certaines décisions, comme celles relatives à une OPA ou à une réorganisation d'entreprise. Dans les autres cas, une majorité à 50 % + 1 devrait être suffisante.

6.4 Augmentation du capital-actions émis

Le RRUM appuie toute proposition visant à autoriser l'émission d'actions supplémentaires, dans la mesure où celle-ci est justifiée par les besoins financiers de l'entreprise. Cependant, le RRUM n'accorde pas son appui aux propositions qui visent à autoriser une augmentation de plus de cinquante pour cent (50 %) du capital-actions émis à moins qu'il soit démontré de façon satisfaisante par la direction que l'augmentation proposée est dans l'intérêt de l'entreprise et est justifiée par un besoin particulier.

6.5 Propositions des actionnaires

Toute proposition présentée par les actionnaires fait l'objet d'un examen attentif et reçoit l'appui du RRUM dans la mesure où elle est jugée être dans le meilleur intérêt des actionnaires. Cependant, le RRUM n'accorde pas son appui aux propositions qui ont pour but ou effet d'imposer des contraintes artificielles, arbitraires ou injustifiées à l'entreprise, à son conseil d'administration ou à sa direction.

7. LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE L'ENTREPRISE

7.1 Directives générales

Le RRUM est d'avis que l'étude attentive des enjeux liés à la responsabilité sociale de l'entreprise et de son comportement à cet égard peut contribuer à une meilleure appréciation de sa rentabilité financière à long terme. Ainsi, de mauvaises pratiques sociales ou environnementales peuvent affecter la santé financière d'une entreprise en engendrant des coûts supplémentaires (ex. : amendes), des obligations à long terme (ex. : sites contaminés) ou en nuisant à sa réputation.

En conséquence, le RRUM encourage les entreprises dans lesquelles il investit à respecter les principes du Pacte mondial des Nations Unies qui touchent aux droits de l'homme, aux normes du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

De plus, le RRUM désire que soit considérée attentivement toute proposition portant sur la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise.

Dans cette perspective, et dans la mesure où les coûts et risques potentiels qui pourraient résulter de la mise en œuvre de ce code sont précisés et jugés satisfaisants, le RRUM appuie les propositions demandant l'adoption du Pacte mondial des Nations Unies visant :

- à assurer le respect et la promotion des droits de la personne et du travail de ses employés, de ceux des sous-traitants, de sa chaîne d'approvisionnement et des communautés affectées par ses projets ou opérations;
- la réduction des impacts environnementaux négatifs causés par ses activités et ses produits/services;
- à combattre la corruption et l'évasion fiscale.

Le RRUM accorde son appui aux propositions qui visent à faire confirmer périodiquement par une source indépendante la conformité des pratiques suivies par l'entreprise avec son code de conduite, pour autant que justifiées et opportunes dans les circonstances.

7.2 Transparence

Le RRUM vote en faveur des propositions qui demandent de fournir aux actionnaires de l'information sur les impacts sociaux et environnementaux des activités, pourvu que l'information ne soit pas déjà disponible et aisément accessible, que les frais liés à la divulgation soient raisonnables et que les informations divulguées ne soient pas confidentielles pour des raisons de compétition.

Le RRUM s'oppose à toute forme de contribution par les entreprises à des partis politiques ou à des mouvements similaires. Dans la mesure où, agissant à l'encontre de cette position, mais en toute conformité avec la loi applicable, l'entreprise fait de telles contributions, elle doit les divulguer ainsi que les politiques les encadrant.

7.3 Changements climatiques

Le RRUM vote en faveur des propositions demandant de produire un rapport sur les risques liés aux changements climatiques et les façons de gérer ces risques.

Les propositions qui demandent aux sociétés de mettre en œuvre des mesures pour gérer ces risques seront évaluées au cas par cas.

7.4 Gestion des ressources en eau

Le RRUM analyse au cas par cas les propositions demandant à une entreprise la réduction de l'impact de ses activités sur la quantité et la qualité de l'eau ou le respect du droit à l'eau.

7.5 Relations avec les communautés

Le RRUM votera en faveur des propositions demandant de rédiger un rapport portant sur les relations que l'entreprise entretient avec les communautés et les parties prenantes.

Le RRUM vote en faveur des propositions qui demandent aux sociétés de consulter les parties prenantes.

Le RRUM vote en faveur des propositions qui demandent aux entreprises d'adhérer à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) qui a pour objectif d'amener les gouvernements et les entreprises à divulguer leurs transactions de capitaux, afin que les revenus des gouvernements qui proviennent des industries extractives contribuent au développement durable.